



ARRÊTÉ n° 376 / 2025

MODIFICATION période ZONE PIÉTONNE 2025

Nos Réf. : Police Municipale - HM
Arrêté/ Zone Piétonne 2025

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,
- . VU le Code de la Route,
- . VU l'arrêté 280/16 Plan de circulation de la Ville de Marans,
- . VU les additifs et modificatifs apportés depuis à cet arrêté.
- . VU la demande effectuée par les restaurateurs des Quais,
- . VU les travaux réalisés rue d'Aligre R.D 137 à compter du 15 septembre 2025 et les difficultés de circulation engendrées.
- . **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de libérer l'accès au Quai Joffre pour faciliter la circulation des véhicules à partir du 15 septembre 2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté n°191/2025 portant réglementation des dates et horaires de la Zone piétonne à Marans est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Il est créé une zone piétonne pendant les périodes et zones suivantes :

Quai joffre entre 09h00 et 01h00	
Du 1 ^{er} mai au 31 mai 2025	Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
<u>Du 1^{er} juin au 15 septembre 2025</u>	Tous les jours

Quai Clémenceau entre 11h00 et 23h00	
Du 1 ^{er} mai au 31 mai 2025	Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés
Du 1 ^{er} juin au 30 septembre 2025	Tous les jours
Du 1 ^{er} octobre au 31 octobre 2025	Les vendredis, samedis, et dimanches

ARTICLE 2 : Les rues concernées par la zone piétonne sont :

- ◆ Quai Clémenceau (*dans sa partie comprise entre la cale aux chevaux et le Pont de Pierre*).
- ◆ Quai Joffre (*dans sa partie comprise entre la RD 137 et la Rue Évariste Baron*).

ARTICLE 3 : Dans la zone piétonne la circulation des véhicules à moteur est interdite à l'exception des véhicules de service et des véhicules d'urgence.

ARTICLE 4 : Les cyclistes doivent poser pied à terre.

ARRÊTÉ n° 376 / 2025

ARTICLE 5 : pour permettre l'accès aux riverains :

- Rue Neuve la signalisation est modifiée comme suit : « sens interdit sauf riverains entre 11 heures et 23 heures »
- Rive gauche : une déviation est mise en place pour permettre l'accès de la Sèvre depuis la rue d'Aligre (RD137) :
Rue de la Paix → Rue Port Tabarit → Rue E. Baron → Quai Joffre → Rive Gauche.

ARTICLE 6 : La ville de Marans se chargera de la mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Les Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARANS,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ Les restaurateurs situés dans la zone piétonne
- ◆ L'entreprise Cyclad : contact@cyclad.org
- ◆ Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal - ctmvillemarans@wanadoo.fr
- ◆ Le SDIS - operationnel-ouest@sdis17.fr
- ◆ Service communication - communication@ville-marans.fr
- ◆ Service Culture, - culture@ville-marans.fr

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, 29 août 2025

Le Maire
Jean-Marie BODIN



LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

